



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

25/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 novembre 2006

dans la cause

Mme X. c/ décision du 25 septembre 2006

de la Direction de l'Unil

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffière : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

vu la décision d'échec définitif notifiée à la recourante Mme X. par le Comité directeur du DESS d'Economie et Management de la Santé le 22 mars 2006,
vu le recours formé contre cette décision auprès du Doyen de la Faculté des HEC le 11 avril 2006,
vu le rejet de ce recours en date du 30 juin 2006,
vu le recours exercé contre cette décision auprès de la Direction de l'Unil le 20 juillet 2006,
vu la décision de rejet le 25 septembre 2006,
vu le recours formé contre cette décision auprès de la Commission de recours le 6 octobre 2006,
vu les déterminations de la Direction du 26 octobre 2006,
vu les déterminations de la recourante du 13 novembre 2006,
vu les pièces du dossier ;
considérant que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.-,
que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),
que le recours est ainsi recevable en la forme ;
considérant que la recourante conteste la décision d'échec définitif rendue à son encontre,
qu'elle conclut à ce que cette décision soit annulée et à ce qu'elle soit autorisée à se représenter à l'examen de statistiques avec un autre professeur,
que le pouvoir d'examen de la Commission de recours s'étend à la légalité de la décision attaquée, y compris à l'examen sous l'angle de l'arbitraire ;
considérant que la recourante suivait le programme de DESS en Economie et Management de la Santé proposé par la Faculté des HEC,
qu'elle s'est présentée à la série intermédiaire d'examens prévue à la fin du premier semestre d'hiver 2005-2006, conformément aux exigences réglementaires,

que dans le cadre de ces examens intermédiaires, la recourante devait notamment présenter l'épreuve écrite de statistiques, fixée au 8 février 2006,

que la recourante n'a pu se présenter à cette épreuve en raison d'un problème de santé, attesté par un certificat médical daté du 8 février 2006 faisant état d'une "*affection médicale aigue (sic), nécessitant un traitement d'urgence*",

qu'elle a passé son examen sous forme orale, d'entente avec le professeur responsable, en date du 20 février 2006,

qu'elle a obtenu la note de 2,5, ce qui la plaçait en situation d'échec,

qu'elle s'est présentée une seconde fois à cette épreuve le 16 mars 2006,

que s'agissant d'une session de rattrapage, l'examen a eu lieu sous forme orale pour tous les candidats,

que la recourante ayant signalé au professeur responsable ne pas pouvoir écrire dans un courriel du 14 mars 2006, celui-ci lui a confirmé le lendemain qu'elle serait interrogée par oral,

que la recourante a de nouveau obtenu la note de 2,5, ce qui la met en situation d'échec définitif ;

considérant que la recourante fait valoir qu'elle s'était fait une entorse au poignet droit trois semaines avant son second examen et n'était en conséquence pas en état d'écrire,

que compte tenu de l'échange de courriels intervenus avec le professeur responsable, elle s'attendait à être interrogée sous forme orale uniquement,

qu'en conséquence, elle n'avait pas immobilisé son bras,

que la préparation des questions posées nécessitait toutefois de prendre des notes écrites, notamment pour résoudre des opérations de calcul complexes impossible à faire de tête,

que la douleur ressentie alors l'aurait empêchée de se concentrer sur son examen ;

considérant que la recourante a produit un certificat médical établi le 8 août 2006 certifiant qu'elle avait subi en date du 22 février 2006 un traumatisme important au poignet droit, ce qui l'avait rendue incapable d'écrire pour une durée de quatre semaines,

que la pertinence de ce certificat, établi plus de quatre mois après l'épreuve litigieuse, est discutable,

que d'après la recourante, ce certificat n'avait pas d'autre but que de préciser celui qu'on lui avait remis le 22 février 2006,

que ce premier certificat fait état d'une incapacité de travail de deux semaines sans décrire l'affection dont souffrait la recourante,

qu'il est dès lors douteux que le second certificat puisse sans autre être considéré comme un complément du premier,

que cette question peut cependant rester ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté pour un autre motif ;

considérant en effet que la recourante a attendu de connaître le résultat de son second examen et la décision d'échec définitif pour se plaindre du déroulement de la seconde épreuve,

que le principe de la bonne foi commande au candidat à un examen qui estime ne pas être en mesure de se présenter de manière justifiée ou que le déroulement de l'examen présente une irrégularité, ou encore qu'il ne correspond pas à ce qui a été convenu, d'intervenir le plus rapidement possible, de manière à ce que l'irrégularité puisse être corrigée,

que dans le présent cas, il incombait à la recourante de signaler au moment même de l'examen son incapacité à répondre aux questions parce que la réponse exigeait, à son avis, de recourir à l'écriture,

qu'au surplus la recourante a suivi une formation de médecin,

qu'elle était donc parfaitement à même de mesurer les risques encourus si elle devait écrire sans avoir immobilisé son bras,

que connaissant en outre le déroulement d'examens universitaires, elle ne peut prétendre de bonne foi avoir été surprise,

qu'à défaut d'avoir signalé ce qu'elle estime avoir été une irrégularité dans le déroulement de son examen au moment même de l'épreuve, elle ne peut invoquer ce grief après coup, dans le cadre d'un recours contre la décision constatant son échec définitif ;

considérant encore que la recourante a demandé à pouvoir être entendue par la Commission,

que dans le cadre de la procédure de recours, elle a eu l'occasion, outre son recours, de déposer des déterminations, après avoir pris connaissance de la réponse de la Direction,

qu'elle a donc eu toutes possibilités de développer ses moyens,

que la Commission, au vu des pièces qui lui ont été remises, s'estime suffisamment renseignée,

qu'il n'est donc pas nécessaire d'entendre la recourante en personne ;

considérant que le recours doit ainsi être rejeté,

que l'arrêt règle le sort des frais qui sont en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'occurrence, le recours d'Mme X. est rejeté,

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par la recourante.

* * * * *

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à la charge d'Mme X. par CHF 300.- ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah